

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DURAND Eustache,
ASSISTANT DU TRESOR C1 - 6 EN QUALITE DE CHEF
DE LA SECTION FINANCIERE ET COMPTABLE PAR IN-
TERIM DES SERVICES ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- VU La Constitution de la République du Bénin du 11 - 12 - 90 ;
- VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances 12/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU Le Decret n° 90-288 du 05 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême
- VU La prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 - 10 - 1990 ;
- VU L'Ordonnance n° 91-10/PCS-CAB fixant les avantages aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU L'Ordonnance n° 92-17/PCS-CAB du 27-07-92 portant Composition, attributions et Fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- VU Les nécessités du service.

ORDONNE

ARTICLE 1er : Monsieur DURAND Eustache, Assistant du Trésor Catégorie C, Echelle 1, Echeleon 6 est nommé Chef de la Section Financière et Comptable par intérim des Services Administratif et Financier de la Cour Suprême, en remplacement de Madame AGBOVOU Georgette, Epouse KOUASSI.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie en sa qualité de chef de la Section Financière et Comptable, des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'Ordonnance n° 90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

REPUBLICQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DATE 30-3-93 à lshes
ARRIVEE 0253 /SGG

2
2
2
2

ARTICLE 3 : La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 08 Mars 1993

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME


F. N. HOUNDETON

AMPLIATIONS

- PR 6
- HCR 6
- SGG 4
- CS 10
- MF 8
- MJL 2
- Autres Minis. 19
- Départements 6
- CHAMBRES/CS 3
- INTERESSE 1
- JORB 1
- DB 2
- DSDV 2
- DCF 2
- DTCP 2
- DI 2
- P.G 1
- Greffe 1

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême en date du 30 - 10 - 1990 ;

VU l'Ordonnance n° 91-20/PCS-CAB fixant les avantages aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU l'Ordonnance n° 92-17/PCS-CAB du 27-07-92 portant Composition, attribution et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;

VU les nécessités du service.

C O N C L U S I O N

ARTICLE 1er : Monsieur HOUNDETON, Assesseur de Troisième Catégorie C, Echelle 1, Est nommé Chef de la Section Financière et Comptable par intérim des Services Administratifs et Financiers de la Cour Suprême, en remplacement de Madame AGBOSSO Comptable, Echelle AUSA1.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera en sa qualité de Chef de la Section Financière et Comptable des avantages et primes et en espèces prévus par l'Ordonnance n° 91-17/PCS-CAB du 27-07-92 abrogeant l'Ordonnance n° 90-12/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués au Personnel de la Cour Suprême.

